

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE

(Délibération du mercredi 9 septembre 2020)

I. Dispositions Générales

Art. 1 – La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population du village et des adhérents des communes voisines.

Art. 2 – L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous les adhérents. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 3 – La consultation des documents pour les adhérents est gratuite. Le prêt à domicile des livres, BD et revues est consenti à toute personne inscrite ayant payé pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable et établie par année calendaire.

Art. 4 – Les bénévoles de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de celle-ci.

II. Inscriptions

Art. 5 – Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an, ainsi que la copie du présent règlement et signe son accusé de réception. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 6 – Les enfants et les jeunes de moins de dix huit ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

Art. 7 – Une adhésion annuelle sera demandée à chaque adulte. Les enfants scolarisés à l'école Marcel Aymé bénéficieront de la gratuité. Par contre pour les autres enfants, une adhésion sera demandée. L'adhésion sera perçue par la secrétaire de mairie.

III. Prêt

Art. 8 – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 9 – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Art. 10 – La famille peut emprunter 4 ouvrages par adultes et 2 pour les enfants à la fois pour une durée maximum de quinze jours.

IV. Recommandations et interdictions

Art. 11 – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés l'article 11 s'applique et le droit à nouveau prêt est suspendu. En outre, la responsable de la bibliothèque, pourra adresser tous rappels utiles par mail ou par courrier.

Art. 12– Au bout de 3 semaines, tout document non restitué après un rappel est considéré comme perdu ou détérioré et la commune en assure le remplacement dans les conditions de l'article 14.

Art. 13 – En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit à prêt de manière provisoire ou définitive.

Art. 14 – En cas de détérioration ou de perte d'un document emprunté, de quelque nature qu'il soit, la commune en assure le remplacement à l'identique, ou, si l'article n'existe plus, par un article équivalent et émet un titre de recette contre la personne concernée pour le montant de la perte subie par la collectivité avec un minimum de 15 Euros.

Art. 15 – Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux sauf animation expressément organisée par le responsable. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

V. Application du Règlement

Art. 16 – Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 17 – Toute modification du présent règlement sera notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque

A CROCHTE, le 10 septembre 2020

Monsieur Stéphane COLAERT

Maire de Crochte

